

Les fonds turbo : suite ou fin ?



Philippe Métais



François Farmine

Avocats à la cour
White & Case

L'Administration fiscale était mal fondée à redresser les souscripteurs de parts des fonds communs de placement dits «fonds turbo», sur le fondement de l'abus de droit. Il s'agit du principal enseignement que l'on peut tirer de l'avis et des trois décisions rendus le 8 avril 1998 par le Conseil d'État. Il semblerait cependant que, contrairement à ce que l'on aurait pu légitimement espérer, le contentieux des fonds turbo n'en soit pas terminé pour autant. Le Conseil d'État a en effet suggéré que les redressements fiscaux pourraient néanmoins être maintenus dans l'hypothèse où il apparaîtrait, aux termes d'une analyse au cas par cas, que les fonds n'auraient pas respecté les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur étaient applicables. Comme on le verra, le prolongement ainsi donné par le Conseil d'État à ce contentieux déjà fort long, a de quoi laisser perplexe.

Compte tenu des nombreux articles (1) qui ont déjà été écrits sur le sujet, il est inutile de décrire en détail le mécanisme qui a permis à des entreprises, petites, moyennes ou grandes, privées ou publiques, de bénéficier, essentiellement au cours des exercices 1987 et 1988, d'environ 8 milliards de francs de crédits d'impôt estimés fictifs. L'on se contentera ici de rappeler qu'au cœur du mécanisme en cause, se trouvait une instruction de la direction générale des impôts, en date du 13 janvier 1983 (2), qui avait pour objet de «commenter les dispositions fiscales des articles 25 et 26» de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement. Le paragraphe 58 de l'instruction disposait que le fonds ne pouvait transférer à ses membres plus de droits à imputation qu'il n'en aurait eu lui-même s'il était personnellement assujéti à l'impôt. Mais le paragraphe 63 apportait une «mesure d'assouplissement» à cette règle, en autorisant les gérants et les dépositaires des fonds à attribuer «aux parts supplémentaires créées entre la clôture de l'exercice et la date de mise en paiement des produits, un crédit d'impôt unitaire de même montant que celui alloué aux parts existant à la clôture de l'exercice». C'est l'utilisation sans retenue par les souscripteurs de cette mesure d'assouplissement qui fut jugée abusive par l'Administration fiscale.

Il apparaît indispensable, pour bien comprendre la portée et les suites éventuelles de l'avis et des décisions que le Conseil d'État vient de rendre, de revenir sur la façon, bien singulière comme on va le voir, dont le contentieux fiscal et commercial des fonds turbo prit naissance et se développa jusqu'à ce jour.

I L'abus de droit fut à l'origine présenté comme incontestablement constitué

Dans son rapport annuel de 1989, la Cour des comptes a, pour la première fois, stigmatisé l'utilisation à grande échelle de la mesure prévue au paragraphe 63 de l'instruction du 13 janvier 1983, en évoquant un éventuel abus de droit : «L'utilisation abusive de dispositions réglementaires ainsi détournées de leur objet conduit à se demander si les opérations réalisées ne mériteraient pas la qualification d'abus de droit au sens de l'article L 64 du livre des procédures fiscales.»

Bien peu furent ceux qui remarquèrent alors que la Cour des comptes n'émettait qu'une opinion, qui demandait comme telle à être étayée par une analyse rigoureuse des faits et du droit. Au contraire, tout le monde ou presque considéra que la qualification d'abus de droit était définitivement acquise et qu'il ne restait plus qu'à discuter des sanctions, dans l'espoir de les adoucir.

En raison de l'importance des sommes en jeu et de l'aspect médiatique que l'affaire avait pris, le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ne tarda pas à répondre à la Cour des comptes, pour l'assurer que «dans le cadre d'opérations de contrôle fiscal en cours, des redressements ont d'ores et déjà été notifiés pour sanctionner les pratiques frauduleuses de création artificielle de crédits d'impôt et d'avoirs fiscaux sur le fondement de l'abus de droit».

Le scandale était à son comble. Il fut même un temps envisagé d'engager des poursuites pénales pour fraude fiscale

mais cette orientation fut empêchée par un avis négatif de la Commission des infractions fiscales, rendu le 29 avril 1993.

En dehors de l'abus de droit présenté comme indiscutable – le Comité consultatif des abus de droit rendit d'ailleurs des avis en ce sens –, il fut également tenu pour acquis que les véritables responsables du «*casse fiscal du siècle*» (3), étaient les établissements financiers créateurs des fonds litigieux, qui avaient largement profité du mécanisme prévu par l'instruction du 13 janvier 1983, sous la forme de commissions qui pouvaient atteindre 50 % ou plus encore, du montant des crédits d'impôt certifiés à l'attention des souscripteurs.

En dépit du fait que l'on ne voyait pas bien comment on pouvait à la fois désigner les banques comme les auteurs du montage et poursuivre les souscripteurs sur le fondement de l'abus de droit – dans la mesure où celui-ci suppose tout de même un élément intentionnel – une énorme pression s'exerça sur les établissements financiers, à tel point que l'Association française des banques, dans une lettre du 3 mai 1991, recommanda à ses membres, dans l'hypothèse d'une transaction entre l'Administration fiscale et un de leurs clients, de rétrocéder à celui-ci les commissions perçues à raison des opérations jugées abusives.

Car la recherche d'une transaction fut naturellement privilégiée par l'Administration fiscale. Avec succès semble-t-il puisque l'on estime qu'environ 3,5 milliards de francs ont été «*recupérés*» par le Trésor public, grâce à des transactions conclues avec les souscripteurs selon les principes suivants : réduction de la pénalité prévue en cas d'abus de droit de 80 % à 20 %, application des intérêts de retard, maintien de la déductibilité des commissions versées aux gérants et dépositaires des fonds. Force est de constater qu'en définitive, seule l'Administration sortait relativement épargnée des turbulences entraînées par l'affaire des fonds turbo. C'est tout juste si la Cour des comptes, dans son rapport public couvrant l'année 1993, lui reprocha la lenteur avec laquelle elle avait réagi. Alertée dès le mois d'octobre 1987 par la Commission bancaire, l'Administration fiscale a en effet attendu le 31 août 1989 (4) pour rapporter, par une nouvelle instruction, les dispositions de celle du 13 janvier 1983.

Le contentieux des fonds turbo prit donc naissance sur la base d'un certain nombre de principes que l'on présentait comme intangibles : l'abus de droit servirait de fondement aux redressements des souscripteurs ; les établissements financiers seraient les véritables coupables ; l'Administration n'aurait quant à elle rien à se reprocher.

Le cadre était si bien fixé que l'on pensait même pouvoir faire l'économie de soumettre le litige aux juridictions compétentes, tellement les parties concernées trouveraient avantageux d'y mettre un terme de manière rapide et moins coûteuse, par la voie de la transaction.

II Les premières décisions traduisirent un profond embarras des juges administratifs et judiciaires

Le bon sens aurait commandé qu'avant même de déterminer si et dans quelle proportion la responsabilité des gérants et dépositaires des fonds se trouvait engagée à l'égard des souscripteurs, il soit statué de manière définitive sur la question de savoir si les redressements opérés par l'Administration étaient fondés ou non.

En effet, dans l'hypothèse où les redressements n'auraient pas été confirmés, il paraissait aller de soi qu'aucun contentieux ne pouvait subsister entre les souscripteurs et les gérants ou dépositaires des fonds.

Mais le litige fut orienté de manière si catégorique à son origine, comme on l'a vu, que le contentieux qui s'ensuivit s'écarta nettement de ce schéma classique.

Ce n'est qu'en avril 1998, soit au terme de plus de sept ans de procédure, que fut posée au Conseil d'État la question de savoir s'il convenait, en l'occurrence, de privilégier les pouvoirs de l'Administration au titre de l'article L 64 du livre des procédures fiscales, relatif à l'abus de droit, ou les garanties du contribuable sur le fondement de l'article L 80 A du même livre, que l'on avait feint de presque oublier et qui dispose que :

«Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration.»

«Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente.»

L'un des aspects qui n'est pas le moins surprenant dans toute cette affaire, est que bon nombre des souscripteurs eux-mêmes négligèrent l'argument tiré de l'article L80 A du LPF, pourtant susceptible de leur être favorable en considérant que la condition de bonne foi n'est pas reprise au deuxième alinéa.

En effet, alors qu'un certain nombre d'entre eux demandèrent logiquement au juge judiciaire de surseoir à statuer sur leur action à l'encontre des gérants et dépositaires dans l'attente que le litige fiscal connaisse une solution définitive ou que certains autres, après avoir transigé avec l'Administration fiscale, s'en désistèrent purement et simplement, un nombre significatif de souscripteurs choisirent de tenir pour acquis que leur redressement serait confirmé et que la seule issue était pour eux d'obtenir la condamnation des établissements financiers à réparer leur préjudice.

Les résultats de cette stratégie confirmèrent qu'elle était risquée.

En premier lieu, les souscripteurs se sont heurtés à une série de décisions du juge judiciaire ordonnant le sursis à statuer dans l'attente d'une décision définitive du juge de l'impôt (5). Les souscripteurs ont multiplié les voies de recours contre ces décisions, mais en vain, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 26 novembre 1997 (6). Plus grave encore pour les souscripteurs, ils furent intégralement déboutés des demandes qu'ils avaient formées à l'encontre des gérants et dépositaires, par deux arrêts rendus par la cour d'appel de Paris, les 16 et 30 janvier 1996, dans une affaire Guyomarch, qui avait donné lieu à une transaction avec l'Administration fiscale, et dans une affaire Société Holding de Participations, qui n'avait pas encore connu d'issue sur le plan fiscal (7).

En second lieu, les souscripteurs n'échappèrent pas pour autant à la confirmation par le juge de l'impôt du bien fondé des redressements opérés par l'Administration fiscale. Le tribunal administratif de Paris a ainsi jugé à deux reprises que l'abus de droit était constitué tout en relevant, de

manière paradoxale, dans l'une de ses deux décisions, qu'il n'était pas établi que le contribuable s'était consciemment rendu coupable d'abus de droit et qu'il convenait, en conséquence, de le décharger des pénalités de 80 % prévues en la matière (8).

Cette première série de décisions, émanant du juge administratif aussi bien que du juge judiciaire, ne témoigne pas seulement du double échec de la stratégie mise en œuvre par certains souscripteurs, puisqu'ils se voyaient à la fois condamnés sur le plan fiscal et déboutés par le juge judiciaire de leur action contre les gérants et dépositaires des fonds.

Il apparut en outre clairement que les premiers juges, après avoir instruit quelques cas concrets, sur le plan des faits et du droit, manifestaient quelques réticences à satisfaire aux injonctions qui leur avaient été indirectement données, au moment où avait éclaté l'affaire des fonds turbo.

En résumé, le juge de l'impôt éprouvait des difficultés à retenir la qualification de l'abus de droit, tandis que le juge judiciaire n'apparaissait pas convaincu de la responsabilité des gérants et des dépositaires des fonds communs de placement.

Le cadre qui avait été préfabriqué, à la suite du rapport en apparence sans appel de la Cour des comptes, menaçait de voler en éclats. Il était donc inévitable que, d'une manière ou d'une autre, le Conseil d'État fût saisi, dans l'espoir que celui-ci donnerait l'orientation claire qui, à le regarder de près, manquait au dossier dans son ensemble.

C'est ainsi que le tribunal administratif d'Orléans, plutôt que de suivre les conclusions de son Commissaire du gouvernement – qui proposait la décharge intégrale des impositions litigieuses – et, en conséquence, de rendre un jugement contradictoire avec ceux du tribunal administratif de Paris, mentionnés ci-dessus, décida de saisir le Conseil d'État d'une demande d'avis, dans les termes suivants :

«*L'Administration est-elle en droit de faire usage de la procédure de répression des abus de droit à l'encontre d'un contribuable qui a appliqué à la lettre une doctrine contenue dans une instruction publiée et non rapportée à la date des opérations en cause ?*»

De leur côté, dans l'espoir de sortir de l'impasse dans laquelle ils se trouvaient devant les juridictions de l'ordre judiciaire, les souscripteurs ont demandé et obtenu de la cour d'appel de Paris, que soient soumises au Conseil d'État les cinq questions préjudicielles suivantes :

1. «*Dans le montage dit des «fonds turbo», ci-avant rappelé, les certificats de crédits d'impôts et l'exactitude du montant de l'avoir fiscal inscrits sont-ils valables au regard des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que de la doctrine administrative, en vigueur à l'époque de leur établissement ?*»

2. «*L'instruction administrative du 13 janvier 1983, partiellement modifiée par l'instruction du 23 janvier 1987 est-elle légale et peut-elle être utilement invoquée au regard des dispositions de l'article L.80 A du livre des procédures fiscales ?*»

«*Quelle interprétation doit recevoir cette instruction qui, d'une part, dispose en son paragraphe 58 que le fonds ne peut transférer à ses membres plus de droit à imputation qu'il n'en aurait eu lui-même s'il était personnellement assujéti à l'impôt et, d'autre part, comporte en son paragraphe 63 une «mesure d'assouplissement ?*»

3. «*La société [souscripteur des parts de fonds commun de placement] a-t-elle, par le paiement des impôts correspondant*

aux crédits d'impôt certifiés dont l'administration a refusé l'imputation, libéré en tout ou partie, [le gérant et le dépositaire du fonds commun de placement] de leur obligation envers le Trésor public quant au montant des crédits d'impôt inscrits sur les certificats délivrés par eux ?»

4. «*Pour l'application de l'article 1729-3 du code général des impôts qui dispose que l'intérêt et la majoration sont à la charge de toutes les parties à l'acte, l'abus de droit est-il établi dans le cas d'espèce ?*»

5. «*Les gérants et dépositaires du fonds, parties aux actes ou conventions qui seraient argués d'abus de droit, sont-ils solidairement tenus de l'intérêt de retard et de la majoration ?*»

III Le Conseil d'État décide que l'abus de droit ne peut servir de fondement aux redressements fiscaux

Contrairement à ce qu'avait pu estimer la Cour des comptes, relayée par l'Administration fiscale ainsi que, de manière plus surprenante, par certains souscripteurs qui décidèrent, en quelque sorte, de plaider coupables, de multiples obstacles s'opposaient à ce que l'abus de droit, ainsi que défini à l'article L 64 du LPF, puisse servir de fondement aux redressements.

Dans ses conclusions, le Commissaire du gouvernement Guillaume Goulard en a relevé toute une série, parmi lesquelles l'on retiendra que la souscription de parts de fonds communs de placement, envisagée strictement, pouvait difficilement être assimilée à un acte «*qui dissimule la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses... qui déguisent soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus.*»

Mais c'est essentiellement par référence à l'article L 80 A du LPF, après avoir énoncé que ce texte institue «*une garantie au profit du contribuable qui, s'il l'invoque, est fondé à se prévaloir de l'interprétation contraire à la loi que l'administration a donnée de celle-ci dans ses instructions ou circulaires dont il a respecté les termes*», que le Conseil d'État rendra l'avis suivant :

«*Dans l'hypothèse où le contribuable n'a pas appliqué les dispositions mêmes de la loi fiscale mais a seulement entendu se conformer à l'interprétation contraire à celle-ci qu'en avait donnée l'administration dans une instruction ou une circulaire, l'administration ne peut faire échec à la garantie que le contribuable tient de l'article L 80 A du livre des procédures fiscales et recourir à la procédure de répression des abus de droit en se fondant sur ce que ce contribuable, tout en se conformant aux termes mêmes de cette instruction ou circulaire, aurait outrepassé la portée que l'administration entendait en réalité conférer à la dérogation aux dispositions de la loi fiscale que l'instruction ou la circulaire autorisait. Elle peut seulement, le cas échéant, contester que le contribuable remplissait les conditions auxquelles l'instruction ou la circulaire subordonne le bénéfice de l'interprétation qu'elle donne.*»

Sans surprise, les trois décisions rendues le même jour par le Conseil d'État, sont conformes à l'avis précité :

«*Considérant toutefois qu'aux termes de l'article L 80 A... ; que les dispositions contenues dans les paragraphes 63 et 67 de l'instruction du 13 janvier 1983, qui ont le caractère d'une interprétation formelle de la loi fiscale et n'avaient pas encore été rapportées à la date des opérations en cause, sont susceptibles d'être invoquées par les contribuables pour faire échec à un redressement opéré par l'administration fiscale*

lorsque l'ensemble des conditions posées par l'instruction, et notamment celle posée au paragraphe 100 et relative au fonctionnement normal des fonds, sont remplies.»

Comme le Commissaire du gouvernement l'avait relevé dans ses conclusions, il s'agissait pour le Conseil d'État *«d'arbitrer entre le comportement de contribuables qui ont participé à un montage destiné à bénéficier d'avantages fiscaux indus et celui de l'administration qui, après avoir semblé autoriser un tel comportement, se ravise et prétend faire supporter aux contribuables, de façon rétroactive, les conséquences de ses propres erreurs.»* Le Conseil d'État a choisi d'arbitrer en faveur des contribuables, ce qui paraît tout à fait légitime en l'occurrence.

IV Le Conseil d'État ne met cependant pas un terme définitif au contentieux des fonds turbo

Dans ses trois décisions rendues le 8 avril 1998, le Conseil d'État n'a répondu qu'aux deux premières questions préjudicielles lesquelles, au demeurant, se confondaient, qui lui avaient été soumises.

Suivant en cela son Commissaire du gouvernement, le Conseil d'État a en effet estimé que les trois dernières questions portaient sur les dossiers d'espèce et que, *«relatives aux obligations auxquelles seraient éventuellement tenus les gérants et dépositaires..., [elles] ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'État en premier ressort.»*

Afin néanmoins d'éviter toute divergence de réponse, le Conseil d'État a décidé qu'il appartiendrait au seul tribunal administratif de Paris d'y répondre.

Il y a lieu d'observer qu'a priori, la réponse à ces trois questions ne devrait pas réserver de suspense.

En ce qui concerne la troisième question, ainsi que l'a souligné le Commissaire du gouvernement, il apparaît qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'institue une quelconque obligation des gérants et dépositaires à l'égard du Trésor public, quant au montant des crédits d'impôt inscrits sur les certificats délivrés aux souscripteurs.

Par ailleurs, compte tenu de l'avis rendu par le Conseil d'État, la réponse aux quatrième et cinquième questions paraît couler de source. Dans la mesure où le Conseil d'État a estimé que le fondement de l'abus de droit était inopérant, la question de l'application de l'article 1729 du code général des impôts ainsi que l'éventuelle solidarité des gérants et dépositaires au titre des intérêts de retard et des pénalités, sont devenues sans objet.

Si la réponse aux troisième, quatrième et cinquième questions préjudicielles ne devrait donc pas susciter de difficulté particulière, l'autre prolongement donné par le Conseil d'État au contentieux des fonds turbo, risque de s'avérer plus problématique.

Ainsi qu'il a pu être constaté à la lecture des extraits de l'avis et des décisions cités ci-dessus, le Conseil d'État considère que, si l'administration ne pouvait recourir à la procédure de répression des abus de droit, elle pourrait néanmoins, *«le cas échéant, contester que le contribuable remplissait les conditions auxquelles l'instruction ou la circulaire subordonne le bénéfice de l'interprétation qu'elle donne.»*

Parmi ces conditions, est en particulier visée celle prévue par le paragraphe 100 de l'instruction du 13 janvier 1983, lequel dispose, ou plutôt disposait, que :

«L'application aux fonds communs de placement et à leurs membres des dispositions dérogatoires au droit commun dont ils peuvent bénéficier sur le plan fiscal, tant en matière de droits d'enregistrement que d'impôt sur les revenus, est subordonnée à la condition que ces organismes fonctionnent conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui les régissent et qu'ils respectent leurs obligations.»

Selon le Commissaire du gouvernement, qui s'adressait ainsi au Conseil d'État, *«c'est donc sur ce point, si vous nous suivez, que les litiges en cours devront se recentrer. L'administration pourra demander au juge de l'impôt de procéder à une substitution de base légale... Si les redressements sont maintenus sur ce nouveau terrain, les contribuables pourront éventuellement se retourner contre les établissements financiers qui leur ont vendu les crédits d'impôt fictifs. Ni le litige fiscal, ni le litige indemnitaire ne seront donc clos, si vous nous suivez.»*

Comme il fut indiqué en introduction, le prolongement que semble ainsi donner le Conseil d'État au contentieux des fonds turbo, a de quoi laisser perplexe.

Il est tout de même piquant qu'après avoir été vainement poursuivis, pendant près de dix ans, sur le fondement de l'abus de droit, c'est-à-dire pour avoir respecté la lettre de la loi (ou plus exactement de la doctrine administrative) et non son esprit, les contribuables risqueraient d'être poursuivis à compter de ce jour pour ne pas avoir respecté la loi applicable, en l'absence de doctrine administrative opposable, s'il est démontré que les règles de fonctionnement des fonds n'ont pas été respectées.

Qu'il soit permis de considérer qu'il n'est pas seulement question d'une substitution de base légale, mais plutôt d'une véritable volte-face, et l'on se demande bien pourquoi personne n'avait songé plus tôt à mettre en œuvre une solution qui paraît a priori nettement plus simple que celle de l'abus de droit.

En vérité, le Conseil d'État se garde bien de donner une quelconque indication sur les dispositions légales, réglementaires ou statutaires auxquelles les fonds et leurs membres auraient manqué.

L'on comprend sa prudence, dans la mesure où les quelques indications données à cet égard par le Commissaire du gouvernement, n'emportent pas la conviction.

Notamment, se trouverait concerné l'article 9 de la loi du 13 juillet 1979, qui interdit toute mesure de publicité et toute activité de démarchage.

Cela fait pourtant plus de cinq ans que ceux des souscripteurs qui ont choisi d'engager le fer contre les gérants et les dépositaires, se sont montrés dans l'incapacité de justifier qu'ils auraient fait l'objet de démarchage de la part des établissements financiers, ou encore qu'ils auraient cédé à une quelconque forme de publicité.

Au contraire, il apparaît que ce sont plutôt les établissements financiers qui furent sollicités par leur clients de mettre en place des fonds turbo.

En tout état de cause, il paraîtrait inconcevable que les souscripteurs fussent redressés au seul motif qu'une certaine publicité, a priori bien confidentielle sinon inexistante, aurait été donnée par les gérants et les dépositaires sur leurs activités.

Autre disposition dont le respect, selon le Commissaire du gouvernement, prêterait à discussion : le montant des commissions perçues par les fonds. Alors que leur

pourcentage maximum était limité à 4 % de la valeur liquidative de la part, les fonds auraient parfois été rémunérés à hauteur de 50 % ou plus du montant des crédits d'impôt estimés fictifs.

Mais plusieurs questions viennent immédiatement à l'esprit : doit-on parler de commissions ou de rémunérations ? Ne doit-on pas comparer avec une extrême prudence un pourcentage calculé sur la valeur liquidative des parts et un autre calculé sur le montant des crédits d'impôt ? Pour quelle raison fut-il admis, dans le cadre des transactions, que la déductibilité des commissions soit maintenue si celles-ci étaient jugées excessives ?

En outre, la même question se pose qu'à propos du démarchage et de la publicité : est-il concevable de sanctionner les souscripteurs, en les privant du bénéfice des crédits d'impôt qui leur ont été transférés, au motif qu'ils auraient versé aux fonds une commission excédant le maximum autorisé ?

On le voit, dans l'hypothèse où l'Administration fiscale entreprendrait de fonder dorénavant les redressements des souscripteurs sur le non-respect par les fonds de la réglementation qui leur était applicable, ce qui reste au demeurant à démontrer, le contentieux des fonds turbo risque de connaître un prolongement que la raison aurait commandé d'éviter.

* *
*

(1) Patrick Dibout «Droit fiscal 1996» n° 50 p. 165 ; *Feuillets rapides Francis Lefebvre*, FR 23-98 1998 p. 3 ; Dominique Borde et Joëlle Hannelais, «Fonds Turbo : la responsabilité des souscripteurs», *Banque & Droit* n° 48, juillet-août 1996 p. 16 ; Henri de Feydeau, «Fonds turbos : où est la responsabilité ?» *Droit fiscal* 1997, n° 28 p. 916.

(2) *BO DGI* Instruction 14 K-1-83 du 13 janvier 1983.

(3) Maurice Cozian, *Bulletin fiscal Francis Lefebvre* - 3/97 p. 182.

(4) *BO DGI* Instruction 4K-1-89 du 31 août 1989.

(5) Cour d'appel de Paris, 15^e chambre A, 7 mai 1996 SA Baudin Chateaufort n° 95-022139 et SA Burberrys France n° 95-017624.

(6) Cour de cassation, 2^e chambre civile, 26 novembre 1997, Société Office d'annonces, arrêt n° 1302D, inédit.

(7) Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre A, 16 janvier 1996, affaire Guyomarch et 30 janvier 1996, affaire Société Holding de Participations.

Les récentes décisions du Conseil d'État constituent une étape à la fois déterminante et décevante du marathon judiciaire des «fonds turbo».

Une étape déterminante, car le Conseil d'État a rappelé avec vigueur les garanties dont bénéficient les contribuables qui se sont contentés d'appliquer la doctrine administrative. Les décisions du Conseil d'État ont le mérite de souligner que la contestation par certaines entreprises des redressements opérés par l'administration fiscale était la stratégie la plus cohérente.

A cet égard, on peut d'ailleurs s'interroger sur les recours dont disposent les souscripteurs qui ont préféré la signature d'une transaction avec l'administration.

Ces entreprises pourront-elles remettre en cause les transactions intervenues ou, à défaut, se retourner contre les gérants et dépositaires des fonds communs de placement ? Il est permis d'en douter.

Une étape néanmoins décevante, dans l'hypothèse où l'Administration chercherait dorénavant, ainsi que le Conseil d'État semble le suggérer, à procéder à des redressements non plus sur le fondement de l'abus de droit mais sur le fondement du non-respect des règles de fonctionnement des fonds.

Il serait dommage que le contentieux des fonds turbo, déjà fort long, se transforme en contentieux perpétuel. ■

Semaine juridique, Ed. E, 1996, Panorama n° 262 ; *Dalloz Affaires* 1996, n° 13, p. 380 ; Dominique Borde et Joëlle Hannelais, «Fonds Turbo : la responsabilité des souscripteurs», *Banque & Droit* n° 48, juillet-août 1996, p. 16 ; Eric Delattre, *Les Echos*, 14 février 1996, p. 45.

En ce qui concerne les deux jugements rendus en première instance : Tribunal de commerce de Paris, 3^e chambre, 6 juillet 1994, Guyomarch, *Banque & Droit* n° 39, janvier-février 1995 ; Tribunal de commerce de Paris, 10^e chambre, 9 septembre 1994, Société Holding de Participations, *Bulletin Joly bourse et produits financiers*, janvier-février 1995.

(8) Tribunal administratif de Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 22 octobre 1996, SA Essences et carburants de France. *Droit fiscal* 1996 n° 50, p. 1565. Tribunal administratif de Paris, Audience plénière de la 1^{re} section, 22 avril 1997 n° 9415879/1, Société européenne de participations industrielles, RJF 6/97, n° 596, p. 415.